

constaterez que nous avons éprouvé de grandes difficultés à obtenir le crédit nécessaire pour le développement de notre province et la conduite de nos opérations. Il nous a été difficile de l'obtenir. Ce fut le point de départ.

D. Je crois bien vous comprendre maintenant. Vous établissez les difficultés et je ne pouvais pas vous suivre dans ce dédale des premières années, c'est pourquoi je tenais à avoir un éclaircissement pour le compte rendu—R. Si vous vous reportez aux premières années, vous remarquerez qu'à cette époque nous songions nullement à ce que l'Etat s'en charge. On nous a démontré qu'en fin de compte c'est ce qui devait être fait.

D. Ce que je voulais établir c'est que dans la dernière partie de votre exposé, il n'est pas fait mention de ce que vous aviez fait et que vous n'aviez pas établi votre situation—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Je suppose que vous avez lu le nouveau projet de loi ainsi que les modifications à la Loi des banques. Quelle critique avez-vous à offrir en ce qui concerne le bill tel qu'il est rédigé? Croyez-vous qu'il sera satisfaisant en ce qui concerne les cultivateurs de l'Ouest, ou avez-vous encore de la critique à offrir?—

R. Non, j'ai déclaré ce matin, que je n'avais pas eu l'occasion de lire le nouveau projet de loi. Je crois qu'il y a le bill n° 121 qui s'y rapporte en partie et il y a également le bill 91, je sais cela. La veille de notre départ pour Ottawa, nous avons reçu des exemplaires de ce bill. J'en ai mis un exemplaire dans mon sac de voyage, mais je n'ai pas eu l'occasion de le lire.

M. McNEVIN: Le bill 91 et le bill 134.

Le TÉMOIN: Oui. J'ai appris quelque chose depuis notre arrivée. Il appert que quelques-unes des dispositions qui sont prises, visent finalement ce qui a servi de base à notre exposé.

M. Cleaver:

D. Pourriez-vous lire les dispositions de la nouvelle loi et présenter au président toute critique ou suggestion que vous aimeriez à faire à propos du nouveau bill?—R. Certainement.

M. McNEVIN: Je désire me reporter à un article qui a trait aux difficultés pour l'obtention de crédit pour le grain. Dans la modification à l'article 88 du bill 91, l'alinéa C stipule ce qui suit:

La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à tout cultivateur, sur la garantie du grain battu, cultivé sur la ferme.

Cette disposition, je crois, sera avantageuse.

Le TÉMOIN: C'est une des modifications.

M. McNevin:

D. C'est une des modifications du bill?—R. Oui. Ce sera certainement une grande amélioration.

D. Le bill 134 est intitulé: "Loi encourageant l'ouverture, aux cultivateurs, d'un crédit à moyen et à court terme pour augmenter la productivité des exploitations agricoles et pour y améliorer les conditions d'existence". Il comporte une longue liste des fins pour lesquelles le bill autorise les banques à consentir des prêts aux cultivateurs: achat d'instruments aratoires, de systèmes réfrigérants, d'appareils de chauffage, d'installations électriques—il y a une longue liste. A votre avis, cette disposition sera-t-elle bien avantageuse pour les agriculteurs de l'Ouest canadien?—R. Me permettrait-on quelques mots? Je veux parler de la proposition à l'effet que les banques, à la demande du gouvernement, libèrent une somme approximative de \$250,000,000—est-ce exact? Elles peuvent avancer davantage si elles le désirent, mais le gouvernement se portera garant des pertes jusqu'à concurrence de 10 p. 100 sur une somme de \$250,000,000. De